

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3788-2012

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, district judiciaire de Montréal,

Requérante

DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE À UNE OPTION D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR N'ÉMETTANT PAS DE RADIOFRÉQUENCES

(Article 31 al. 1 (1) et 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01))

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Contexte

1. Elle est une entreprise publique dont certaines des activités sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la **Régie**) dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la **Loi**);
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions auxquelles l'énergie est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le **Distributeur**);
3. Le 30 juin 2011, le Distributeur a déposé une demande d'autorisation du projet *Lecture à distance – Phase 1* (le **Projet**) dans le dossier de la Régie R-3770-2011 selon l'article 73 de la Loi;
4. Le Projet prévoit l'installation de compteurs de nouvelle génération pour les clients du Distributeur et la mise en place d'un réseau à radiofréquences maillé permettant notamment la lecture à distance des compteurs et la

remise en service à distance, le tout tel que plus amplement décrit à la preuve produite par le Distributeur dans le dossier R-3770-2011;

5. Lors de la conférence préparatoire du 2 février 2012 dans le dossier R-3770-2011, la Régie a demandé au Distributeur de tenir compte du refus de certains clients de se voir installer un compteur de nouvelle génération et de lui présenter une solution à cet égard;

Demande du Distributeur

6. Considérant ce qui précède, le Distributeur s'adresse à la Régie afin qu'elle approuve des modifications aux Conditions de service d'électricité (les **CDSÉ**) et aux Tarifs et conditions du Distributeur qui prévoient les modalités et les coûts de la possibilité offerte aux clients de choisir un compteur qui n'émet pas de radiofréquences (l'**option de retrait**), le tout tel qu'il appert de la preuve et de la proposition du Distributeur, pièce HQD-1, document 1;
7. De façon générale, la proposition du Distributeur consiste à offrir aux clients une option de retrait du compteur de nouvelle génération selon les modalités suivantes :
 - a) le client n'a aucune justification à fournir pour exercer l'option de retrait;
 - b) l'option de retrait sera offerte s'il ne s'agit pas d'un abonnement avec facturation de la puissance;
 - c) le Distributeur ne doit pas avoir transmis d'avis d'interruption du service au cours des 24 derniers mois pour l'abonnement visé par l'option de retrait;
 - d) la relève et la facturation de la consommation s'effectueront conformément aux CDSÉ et aux pratiques actuelles du Distributeur pour les clients qui exercent l'option de retrait;

Le tout tel que plus amplement décrit à la pièce HQD-1, document 1;

8. Cette option est assujettie au paiement de frais qui représentent une juste évaluation des coûts supplémentaires qui seront occasionnés par l'installation et l'exploitation d'un compteur sans émission de radiofréquences, plus amplement décrits à la pièce HQD-1, document 1;
9. L'évaluation du montant des frais s'appuie sur les principes reconnus par la Régie, notamment la neutralité tarifaire d'une option par rapport au service

de base et la fixation de frais correspondant au coût complet de l'intervention du Distributeur;

10. Les frais réclamés du client qui exerce l'option de retrait seront codifiés au Tarifs et conditions du Distributeur, tel qu'il appert à la pièce HQD-1, document 1;

Mode procédural suggéré

11. L'audience dans le dossier R-3770-2011 est prévue à compter du 19 mars 2012;
12. Bien que le dossier R-3770-2011 soit sous étude par la Régie, le Distributeur demande respectueusement à ce que l'examen de la présente demande débute dès son dépôt;
13. Le Distributeur soumet qu'une rencontre technique à laquelle participeraient tous les intervenants que reconnaîtra la Régie serait utile au bon déroulement du dossier;
14. Dans ce contexte, considérant la tenue d'une rencontre technique et afin de favoriser l'allègement réglementaire, le Distributeur prie la Régie de procéder à l'étude de sa demande sur dossier;
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, LE DISTRIBUTEUR DEMANDE À LA RÉGIE DE:

ACCUEILLIR la présente demande;

MODIFIER les Conditions de service d'électricité du Distributeur tel que proposé à la pièce HQD-1, document 1;

MODIFIER les Tarifs et conditions du Distributeur tel que proposé à la pièce HQD-1, document 1;

MONTRÉAL, ce 14 mars 2012

(s) Affaires juridiques d'Hydro-Québec

**AFFAIRES JURIDIQUES D'HYDRO-QUÉBEC
(Me Jean-Olivier Tremblay)**

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, directeur – Affaires réglementaires et tarifaires pour la division Hydro-Québec Distribution au 75, boulevard René-Lévesque, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande de modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences, dossier R-3788-2012 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle en ce qui concerne la réglementation et la tarification;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande de modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences en ce qui concerne la réglementation et la tarification;
3. En ce qui concerne la réglementation et la tarification, tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 14 mars 2012

FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 14 mars 2012

(s) Jocelyne Soucy

Jocelyne Soucy
Commissaire à l'assermentation pour les districts de
Montréal et d'Iberville (no. 174381)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **CLAUDE PEDNAULT**, Chef – Réglementation et conditions de service pour la division Hydro-Québec Distribution au 2 Complexe Desjardins, Tour est, 25^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande de modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences, dossier R-3788-2012 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle en ce qui concerne les Conditions de service d'électricité;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande de modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences en ce qui concerne les Conditions de service d'électricité;
3. En ce qui concerne les Conditions de service d'électricité, les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 14 mars 2012

CLAUDE PEDNAULT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 14 mars 2012

(s) Jocelyne Soucy

Jocelyne Soucy
Commissaire à l'assermentation pour les districts de
Montréal et d'Iberville (no. 174381)